

# **BGer 6B\_782/2024 vom 18. November 2024**

Bundesgericht, 2024-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_782\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_782_2024)

FR: TF 6B\_782/2024 du 18 novembre 2024

IT: TF 6B\_782/2024 del 18 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Invoquant une violation de l'interdiction de l'arbitraire, les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir considéré qu'ils "

n'ont pas procédé dans le délai imparti " (cf. jugement attaqué consid. B.e) après avoir été invités à se prononcer au fond sur l'issue de la procédure par courrier du 4 juin 2024, alors même qu'ils l'auraient fait par courrier du 20 juin 2024.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (

ibidem ). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 144 II 281 consid. 3.6.2).

#### **E. 1.2**

Il peut être donné acte aux recourants de ce que leur courrier du 20 juin 2024 n'a pas été mentionné dans le jugement attaqué, quelle qu'en soit la raison. Pour autant, il n'appert pas que cela ait eu la moindre conséquence concrète pour eux - pas même procédurale - la cour cantonale ne l'ayant pas retenu en leur défaveur au moment de confirmer leur condamnation ou de fixer leurs peines respectives. À tout le moins, ils ne donnent pas la moindre explication permettant de prouver le contraire. À défaut pour eux de démontrer en quoi l'élément omis par la cour cantonale serait propre à modifier sa décision, respectivement à la rendre manifestement insoutenable dans son résultat, le grief des recourants est irrecevable (cf. art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Invoquant les art. 6 par. 1 et 3 CEDH et 147 al. 1 CPP, les recourants se plaignent de ne pas avoir pu participer à l'administration des témoignages écrits et de ne pas avoir été confrontés à leurs auteurs (cf.

supra consid. D.a). Selon eux, ces preuves seraient absolument inexploitables au sens de l' art. 147 al. 4 CPP et devraient être retranchées du dossier au sens de l' art. 141 al. 1 et 5 CPP

### **E. 2.1**

Selon l' art. 6 par. 3 let . d CEDH, tout accusé a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. On peut rappeler, dans ce contexte, que les droits minimaux garantis par cette disposition ne sont pas des fins en soi. Leur but intrinsèque est toujours de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble (arrêts CourEDH

Hamdani c. Suisse du 28 mars 2023, § 29;

Beuze c. Belgique du 9 novembre 2018 [GC], § 120 à 123 et 147;

Murtazaliyeva c. Russie du 18 décembre 2018 [GC], § 90 et les références citées).

Le droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend, par ailleurs, notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1; 144 II 427 consid. 3.1.3; arrêt 6B\_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.1, non publié in ATF 150 IV 121 ).

### **E. 2.2**

Avec la cour cantonale (cf. jugement attaqué consid. 3.3), il est d'emblée précisé que le policier auteur du rapport complémentaire du 4 mars 2024 et les fonctionnaires des TL à l'origine du courrier du 6 mars 2024 ne sont, en l'état, pas intervenus en qualité de témoins au sens des art. 162ss CPP . De même, leurs rapports ne constituent pas des "

témoignages écrits ", respectivement des rapports écrits au sens de l' art. 145 CPP . Au contraire, il y a lieu de considérer qu'ils ont donné suite à la sollicitation de la cour cantonale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques, conformément à l' art. 195 al. 1 CPP ("demande de rapports de renseignements"), en se contentant de se rapporter à des constatations objectives telles que les horaires des bus concernés par le blocage du 14 décembre 2019 ou le comportement général des manifestants arrêtés ce même jour. Dans ce contexte, ils demeureraient libres de collaborer, sous réserve de l'application de l' art. 44 CPP (AGATA DZIERZEGA ZGRAGGEN, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 5

ad

art. 195 CPP ; JOSITSCH/SCHMID, in Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n° 7

ad

art. 195 CPP ; ISABELLE PONCET, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 6

ad

art. 195 CPP ; JO PITTELOUD, in Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, ch. 432). Ce n'est, notamment, que si le policier ou les fonctionnaires des TL avaient refusé de donner suite à la demande de la cour cantonale, ou s'il était apparu que l'état de fait n'était pas complet à l'issue d'une libre appréciation anticipée des rapports en question par l'autorité cantonale, que ceux-ci auraient pu - ou dû, selon les cas - être entendus, cette fois en qualité de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements (en ce sens, v. arrêt 6B\_811/2018 du 25 février 2019 consid. 2.2; AGATA DZIERZEGA ZGRAGGEN,

op. cit. , n° 5

ad

art. 195 CPP ; JOSITSCH/SCHMID,

op. cit. , n° 7

ad

art. 195 CPP ; ANDREAS DONATSCH, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3e éd. 2020, nos 8 et 9

ad

art. 195 CPP ).

Nonobstant ce qui précède, il est encore précisé ce qui suit.

### **E. 2.3**

La cour cantonale a considéré que l'audition de ce que les recourants considèrent comme des témoins était inutile au traitement de la cause, estimant qu'un rapport écrit était " suffisant pour le jugement de la cause ".

### **E. 2.4**

À défaut pour les recourants d'expliquer sur quels points ils auraient souhaité entendre les précités, dont ils n'ont au demeurant pas contesté les déclarations sous l'angle de l'arbitraire ou à quel qu'autre titre que ce soit, il n'appert pas que l'appréciation anticipée à laquelle la cour cantonale s'est livré serait entachée d'arbitraire ou qu'elle aurait violé l' art. 6 par. 3 CEDH (en ce sens, v. arrêts 6B\_893/2023 du 26 février 2024 consid. 5.4; 6B\_964/2023 précité consid. 2.1). Insuffisamment motivé, le grief des recourants est irrecevable (cf. art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 3**

Invoquant l' art. 177 al. 1 CPP , les recourants reprochent à la cour cantonale de ne pas avoir informé les "témoins" (cf.

supra consid. D.a et 2.2) à l'origine des "rapports écrits" de leurs droits et obligations découlant de cette même disposition, ce qui rendrait leurs déclarations non valables et impliquerait leur retrait du dossier.

### **E. 3.1**

D'emblée, il est relevé que selon la lettre claire de la loi, l' art. 177 al. 1 CPP se rapporte spécifiquement et uniquement à l'audition de témoins. Compte tenu des éléments exposés supra au consid. 2.2, il n'était dès lors pas applicable dans le cas d'espèce, ce qui conduit au rejet du grief des recourants.

Nonobstant ce qui précède, il est encore précisé ce qui suit.

### **E. 3.2.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 II 476 consid. 1).

### **E. 3.2.2**

La qualité pour recourir est subordonnée à deux conditions cumulatives (arrêt 6B\_172/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.1). Formellement, la partie recourante doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou avoir été privée de le faire ( art. 81 al. 1 let. a LTF ). Matériellement, elle doit avoir un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (

ibidem let. b).

L'accusé dispose en principe d'un intérêt juridique (art. 81 al. 1 let. b ch. 1 LTF), bien qu'il ne s'agisse pas d'une présomption. Dans chaque cas concret, il lui incombe d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à établir un tel intérêt juridique ( art. 42 al. 1 LTF ; ATF 139 IV 121 consid. 4.2; arrêt 6B\_960/2023 du 3 septembre 2024 consid. 5). Cet intérêt doit être actuel, pratique et personnel ( ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 131 IV 191 consid. 1.2.1) et doit permettre d'obtenir une décision plus favorable ( ATF 128 IV 34 consid. 1b; arrêts 1B\_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 1.1; 6B\_53/2011 du 11 juillet 2011 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le grief soulevé par les recourants - basé sur le postulat selon lequel le rapport complémentaire de police du 4 mars 2024 et le courrier des TL du 6 mars 2024 constitueraient des témoignages écrits, ce qui n'est pas le cas (cf.

supra consid. 2.2 et 3.1) - tend exclusivement à faire constater une violation de l' art. 177 al. 1 CPP . En revanche, les recourants ne contestent pas le contenu de ces documents et ne soutiennent pas que le fait de ne pas avoir informé les "témoins" de leurs droits et obligations au sens de l' art. 177 CPP aurait eu la moindre conséquence, ce qui semble d'autant moins être le cas qu'il s'agit de fonctionnaires, respectivement de membres d'une autorité, n'ayant aucun intérêt démontré ou même supposé à mentir, et non de particuliers.

Il résulte de ce qui précède que la démarche intentée par les recourants est de nature purement procédurale et qu'elle ne leur permettrait en aucun cas d'obtenir une décision plus favorable. À tout le moins, ils n'ont pas démontré le contraire et ne sauraient dès lors se prévaloir d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification du jugement attaquée au sens de l' art. 81 al. 1 let. b LTF . Pour ces motifs, leur grief est irrecevable.

### **E. 4**

Il s'en suit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.